



Faculté de médecine  
École de sages-femmes



كلية الطب  
مدرسة القبالة

**Université Saint-Joseph**  
**Règlement intérieur des études**  
**Dispositions propres à l'École de sages-femmes**

<b>Table des matières</b>
---------------------------

<b>Titre premier - Étudier à l'Université Saint-Joseph</b> .....	4
Article 1 : <i>Qualité d'étudiant</i> .....	4
Article 2 : <i>Programmes et cycles</i> .....	4
Article 3 : <i>Unités d'enseignement et crédits</i> .....	5
Article 4 : <i>Unités d'enseignement prérequis</i> .....	5
Article 5 : <i>Accompagnement de l'étudiant</i> .....	5
Article 6 : <i>Langues</i> .....	5
Article 7 : <i>Calendrier et horaires</i> .....	6
Article 8 : <i>Présence obligatoire</i> .....	6
Article 9 : <i>Carte d'étudiant de l'USJ</i> .....	7
Article 10 : <i>Adresse électronique de l'USJ</i> .....	7
Article 11 : <i>Utilisation des médias et des réseaux sociaux</i> .....	7
<b>Titre deuxième - Inscriptions et admissions</b> .....	7
Article 12 : <i>Dossiers d'admission</i> .....	7
Article 13 : <i>Documents requis à la première inscription</i> .....	7
Article 14 : <i>Droits d'inscription</i> .....	7
Article 15 : <i>Inscription à plusieurs programmes</i> .....	8
Article 16 : <i>Inscription par anticipation</i> .....	8
Article 17 : <i>Inscription en cours de programme</i> .....	8
Article 18 : <i>Inscription « hors programme »</i> .....	8
Article 19 : <i>Auditeurs libres</i> .....	8
Article 20 : <i>Modification d'inscription</i> .....	8
Article 21 : <i>Attestations</i> .....	8
Article 22 : <i>Couverture sociale de l'étudiant</i> .....	8
Article 23 : <i>Aide financière</i> .....	8
Article 24 : <i>Réductions familiales</i> .....	8
<b>Titre troisième - Validation des acquis de la formation</b> .....	8
Article 25 : <i>Evaluation des acquis</i> .....	8
Article 26 : <i>Calendrier des examens partiels et finaux</i> .....	8
Article 27 : <i>Sessions d'examen</i> .....	8
Article 28 : <i>Absence aux évaluations</i> .....	9
Article 29 : <i>Système de notation</i> .....	9
Article 30 : <i>Jurys</i> .....	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
Article 31 : <i>Consultation de la copie et vérification de la note</i> .....	9
Article 32 : <i>Supplément au diplôme</i> .....	9
<b>Titre quatrième - Règlement des épreuves écrites ou autres</b> .....	10
Article 33 : <i>Ponctualité</i> .....	10

Article 34 : <i>Déroulement des épreuves</i> .....	10
Article 35 : <i>Correction des épreuves</i> .....	10
Article 36 : <i>Dispositions spécifiques aux épreuves numériques</i> .....	10
Article 37 : <i>Intégrité et rigueur académiques</i> .....	10
<b>Titre cinquième - Tenue et discipline</b> .....	10
Article 38 : <i>Comportement général</i> .....	10
Article 39 : <i>Tenue dans les locaux</i> .....	10
Article 40 : <i>Bibliothèques</i> .....	10
Article 41 : <i>Notifications</i> .....	10
Article 42 : <i>Responsabilité</i> .....	10
Article 43 : <i>Accès aux campus</i> .....	10
Article 44 : <i>Sanctions disciplinaires</i> .....	10
<b>Titre sixième - Vie étudiante</b> .....	10
Article 45 : <i>Délégués académiques</i> .....	10
Article 46 : <i>Élection des délégués académiques</i> .....	10
Article 47 : <i>Amicales</i> .....	11
Article 48 : <i>Clubs d’étudiants</i> .....	11
Article 49 : <i>Animation spirituelle et sociale</i> .....	11

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ÉTUDES DISPOSITIONS PROPRES A L'ESF

### Titre premier - Étudier à l'Université Saint-Joseph

#### Article 1 : *Qualité d'étudiant*

Cf dispositions communes de l'USJ.

#### Article 2 : *Programmes et cycles*

- a. Un programme d'études est un ensemble d'unités d'enseignement ayant pour objectif des résultats d'apprentissage nécessaires à l'octroi d'une qualification spécifique. Les programmes d'études sont normalement sanctionnés par des diplômes ; certains le sont par des attestations.
- b. Une institution peut offrir plusieurs programmes d'études. Certains sont communs à plusieurs institutions.
- c. Les programmes d'études sont généralement organisés en **deux cycles** : licence (1<sup>er</sup> cycle), master (2<sup>ème</sup> cycle).
- d. Conformément à l'ECTS<sup>1</sup>, la durée minimale d'un cycle est de **8 semestres** pour **Le Diplôme de sage-femme** et de 4 semestres pour le Master.
- e. Un étudiant peut, s'il le souhaite et si cela ne contrevient pas aux dispositions de l'alinéa (d) du présent article, s'inscrire à un maximum de **36 crédits** par semestre. Le responsable de l'institution doit toutefois être attentif à ces cas pour éviter une surcharge de travail de l'étudiant. Une dérogation du Recteur reste possible ; pour cela, l'étudiant doit rédiger une demande écrite circonstanciée adressée au Recteur : cette demande devra d'abord être validée par le responsable de l'institution qui la fera parvenir ensuite au Recteur.
- f. Un étudiant peut, s'il le souhaite, étaler ses études sur une durée maximale ne dépassant pas le double de la durée minimale fixée par l'institution où il est inscrit, conformément aux dispositions de l'alinéa (d) du présent article<sup>2</sup>.

	<b>Durée minimale</b>	<b>Durée maximale</b>
<b>Diplôme de sage-femme</b>	<b>8 semestres</b>	<b>16 semestres</b>
<b>Master en sciences maïeutiques</b>	<b>4 semestres</b>	<b>8 semestres</b>
<b>Diplôme universitaire</b>	<b>2 semestres</b>	<b>4 semestres</b>

#### g. Deux cycles sont offerts par l'Ecole de sages-femmes et sanctionnés par les diplômes suivants :

<b>Intitulé du diplôme</b>	<b>Nombre de crédits</b>
<b>Diplôme de sage-femme</b>	<b>240 crédits</b>
<b>Master en sciences maïeutiques</b>	<b>120 (crédits dont 58 par équivalence)</b>

<sup>1</sup> European Credit Transfer System.

<sup>2</sup> Le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur autorise, pour le Doctorat, une durée maximale de 16 semestres pour un étudiant inscrit à un programme d'études à temps partiel.

Article 3 : Unités d'enseignement et crédits

- a. Une unité d'enseignement (UE) est une activité de formation à laquelle est attribué un nombre de crédits.
- b. Les crédits représentent, sous une forme chiffrée, le volume horaire de travail que l'étudiant est supposé fournir pour acquérir les résultats d'apprentissage relatifs à une UE.
- c. Un crédit **d'enseignement théorique** équivaut à 25 heures de travail présentiel et/ou personnel. A chaque UE est affecté un nombre entier de crédits compris entre 1 et 8. Un nombre supérieur de crédits peut être affecté aux stages et aux mémoires.  
**Le crédit clinique représente entre 25 et 30 heures de travail selon le stage et le cursus auquel il est affecté.**
- d. Les crédits sont cumulés en vue de l'obtention d'un diplôme, après validation et capitalisation, selon les modalités déterminées par l'institution.
- e. Les crédits sont transférables dans un même cycle selon les modalités précisées dans l'article 17 du présent document.
- f. À chaque cycle correspond un nombre de crédits à valider pour l'obtention du diplôme : **240 crédits pour le premier cycle (Diplôme de sage-femme)**, 120 crédits pour le deuxième cycle (**master**).
- g. Un minimum et un maximum d'heures de travail présentiel sont fixés par chaque institution pour le premier cycle.
- h. Afin d'obtenir le premier diplôme d'une formation, l'étudiant doit valider un certain nombre d'UE obligatoires, optionnelles fermées exigées par l'institution où il est inscrit, optionnelles fermées exigées par l'Université appelées « *Formation générale USJ* » et optionnelles ouvertes, selon la répartition suivante :

Type d'UE	Nombre de crédits proposé par l'institution	Nombre de crédits que l'étudiant doit valider
UE obligatoires	<b>Entre 168-210</b>	<b>197</b>
UE optionnelles fermées (institution)	Au moins 18	Au moins 12
Formation générale USJ <sup>3</sup>	Liste proposée par l'Université	Au moins 12
UE optionnelles ouvertes	Liste proposée par l'Université	Au moins 6

Article 4 : Unités d'enseignement prérequis (Cf dispositions communes de l'USJ)

Article 5 : Accompagnement de l'étudiant (Cf dispositions communes de l'USJ)

Article 6 : Langues

- a. *Langues d'enseignement*  
Les deux langues d'enseignement sont le français et l'arabe. Certaines UE ou certains programmes d'études **peuvent être** dispensés en anglais.
- b. *Conditions d'une suffisante maîtrise de la langue française*  
Préalablement à toute inscription au premier cycle, le candidat doit avoir été classé en catégorie « A » au test d'aptitude en langue française.

<sup>3</sup> Ces optionnelles relèvent de quatre axes : « Éthique », « Ouverture disciplinaire », « Formation citoyenne », « Sciences religieuses ».

Cependant, le candidat classé en catégorie « B » à ce test est autorisé à prendre une inscription provisoire. Dès son inscription et durant la première année de son parcours, il suit des cours obligatoires de mise à niveau en langue française qui remplacent une UE optionnelle ouverte de trois crédits. Ces UE sont assurées par la Faculté des langues de l'USJ en trois sessions successives au premier semestre, au deuxième semestre ainsi qu'au trimestre d'été.

Un test de niveau « A » est organisé à la fin de chaque session. L'étudiant qui réussit à ce test valide les trois crédits ; son inscription devient alors définitive et il peut poursuivre ses études. L'étudiant n'ayant pas réussi à la première session peut s'inscrire à la deuxième session ; en cas d'échec à cette dernière, il peut s'inscrire à la session d'été. L'étudiant qui ne réussit pas à ce test, à la suite des trois sessions, ne pourra plus renouveler son inscription.

- c. *Conditions d'une suffisante maîtrise de la langue arabe (Cf dispositions communes de l'USJ)*
- d. *Conditions d'une suffisante maîtrise suffisante de la langue anglaise (Cf dispositions communes de l'USJ)*

#### Article 7 : Calendrier et horaires

- a. L'année académique s'étend du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août. Elle comporte deux semestres universitaires, chacun de 14 semaines. Le calendrier de l'année (vacances, jours fériés, examens) est fixé chaque année par le Conseil de l'Université.
- b. **Dans le premier cycle, un trimestre d'été est organisé pour des stages en milieu clinique et pour des UE qui sont reprises et adaptées aux étudiants y ayant échoué (moitié du volume horaire initial), ou des UE nouvelles dispensées de manière intensive (même volume horaire que le volume initial) pour permettre à certains étudiants d'avancer dans le programme. Dans les deux cas, la charge de travail par UE doit être respectée.**
- c. Une UE ne doit pas dépasser un semestre **à l'exception** d'un stage, d'un projet de fin d'étude ou d'un mémoire **qui ne peuvent** pas être complétés durant un seul semestre **selon l'avis des responsables**. il doit être réparti sur deux semestres dans le cadre de deux UE dont la première est un prérequis, conformément aux dispositions de l'article 4, pour pouvoir s'inscrire à la deuxième, proposée au semestre suivant.
- d. Les cours sont dispensés par période d'une heure et quart selon l'horaire suivant : 8h, 9h30, 11h, 13h30, 15h, 16h30, 18h et 19h30.
- e. Une flexibilité dans les horaires cités à l'alinéa précédent peut être prévue pour les travaux pratiques et pour les programmes du deuxième cycle.

#### Article 8 : Présence obligatoire

- a. La présence aux cours **et aux stages** est obligatoire et contrôlée. Toutefois, pour les UE optionnelles, les absences aux deux premières semaines du semestre ne sont pas relevées.
- b. L'assiduité et la motivation de l'étudiant ont une incidence directe sur son évaluation continue au cours du semestre (réf. article 25 du présent document) selon des modalités définies par l'institution.
- c. Pour passer l'examen final d'une UE, que ce soit en première ou en deuxième session, l'étudiant doit avoir assisté à 70% au moins des cours présentiels. La liste des étudiants qui ne pourront pas passer l'examen final est validée par le responsable de l'institution et au moins un membre du Conseil de l'institution à la veille de ces examens.
- d. Pour une absence supérieure à deux semaines consécutives, l'étudiant doit demander une autorisation. Suivant la durée et la période sur laquelle s'étend l'absence de l'étudiant, le conseil de **l'Ecole** peut soit l'autoriser à poursuivre son semestre, soit lui demander de le reprendre. Dans ce dernier cas, la durée maximale du programme est alors prolongée d'un semestre.

Une absence supérieure à deux semaines consécutives sans autorisation est considérée comme un désistement de l'étudiant pour le semestre en cours ; l'étudiant concerné ne peut se prévaloir d'aucun droit acquis à sa réintégration.

- e. **Toute absence aux stages doit être justifiée par un rapport médical ou une excuse écrite jugée valable par la direction. L'absence au stage doit être signalée le jour même aux responsables des services et à l'enseignante responsable du stage.**  
**Vu leur importance, les stages doivent être effectués dans leur totalité. Les absences aux stages même justifiées doivent être compensées dans les plus brefs délais et dans la même matière clinique suivant la planification indiquée par les responsables de l'Ecole.**

Article 9 : *Carte d'étudiant de l'USJ* (Cf dispositions communes de l'USJ)

Article 10 : *Adresse électronique de l'USJ* (Cf dispositions communes de l'USJ)

Article 11 : *Utilisation des médias et des réseaux sociaux* (Cf dispositions communes de l'USJ)

## **Titre deuxième - Inscriptions et admissions**

Article 12 : *Dossiers d'admission* (Cf dispositions communes de l'USJ)

Article 13 : *Documents requis à la première inscription* (Cf dispositions communes de l'USJ)

Article 14 : *Droits d'inscription* (Cf dispositions communes de l'USJ)

Article 15 : *Inscription à plusieurs programmes* (Cf dispositions communes de l'USJ)

Article 16 : *Inscription par anticipation* (Cf dispositions communes de l'USJ)

Article 17 : *Inscription en cours de programme* (Cf dispositions communes de l'USJ)

Article 18 : *Inscription « hors programme »* (Cf dispositions communes de l'USJ)

Article 19 : *Auditeurs libres* (Cf dispositions communes de l'USJ)

Article 20 : *Modification d'inscription* (Cf dispositions communes de l'USJ)

Article 21 : *Attestations* (Cf dispositions communes de l'USJ)

Article 22 : *Couverture sociale de l'étudiant* (Cf dispositions communes de l'USJ)

Article 23 : *Aide financière* (Cf dispositions communes de l'USJ)

Article 24 : *Réductions familiales* (Cf dispositions communes de l'USJ)

## **Titre troisième - Validation des acquis de la formation**

Article 25 : *Evaluation des acquis*

- a. Les crédits auxquels est inscrit l'étudiant sont validés à la suite de l'évaluation des acquis de l'UE<sup>4</sup>.
- b. L'évaluation consiste en une évaluation continue des acquis de l'étudiant au cours du semestre (interrogations écrites et orales, examens partiels, exposés, projets, travaux personnels, assiduité, motivation, ...) et en une évaluation de fin de semestre (épreuve finale, projet, mémoire, ...).
- c. Les modalités de l'évaluation sont :

**Selon la nature et les résultats d'apprentissage de l'UE, l'évaluation de l'étudiant peut se baser sur des éléments variés :**

- **les travaux effectués dans le cadre du TPC (travaux de groupe, travaux dirigés, travaux pratiques, exposés, notes de lecture, rapports de stages, démarches cliniques, rapport de stage, portfolio.....),**
- **un examen partiel,**
- **les appréciations de fin de stage,**
- **Les évaluations cliniques,**
- **un examen final,**
- **la soutenance d'un mémoire ou la présentation d'un projet professionnel.**

**Les éléments évalués et leur pondération dans la note finale sont indiqués par écrit dans le plan de cours communiqué à l'étudiante au début de chaque UE. Ces données ne peuvent être changées en cours d'année universitaire**

Article 26 : *Calendrier des examens partiels et finaux* (Cf dispositions communes de l'USJ)

Article 27 : *Sessions d'examen*

- a. L'étudiant a droit, à deux sessions d'examens finaux par UE et par semestre, pour l'examen **théorique et à une session pour l'examen clinique**. Les modalités des sessions d'examens finaux,

---

<sup>4</sup> Réf. Manuel de pédagogie universitaire.

- des examens partiels, des projets et des mémoires **sont fixées ci-dessus (article 25)**, de manière à ce que l'UE correspondante soit complétée à l'issue du semestre correspondant, conformément aux dispositions de l'article 7.
- b. Pour l'examen final **théorique**, l'étudiant peut se présenter à l'une ou à l'autre des deux sessions ou aux deux selon son choix.
  - c. L'étudiant peut, s'il le souhaite, reprendre en deuxième session l'examen effectué en première session, le cas échéant, pour améliorer sa note d'examen. La note de la deuxième session remplace, dans tous les cas, celle de la première session.
  - d. Toute nouvelle inscription d'un étudiant qui échoue deux fois à une UE est soumise à l'accord préalable du jury faisant suite à une rencontre entre l'étudiant et le responsable de son institution. Il en sera de même en cas de nouvel échec par la suite.

Article 28 : *Absence aux évaluations*

- a. Tout étudiant absent à un élément d'évaluation autre que l'examen final doit justifier son absence en présentant par écrit un motif valable dans les trois jours ouvrables.  
De même, toute absence **au cours ou au stage, la veille de l'examen partiel d'une UE**, doit être justifiée en présentant par écrit un motif valable dans les trois jours ouvrables.  
**L'étudiant qui justifie son absence pourra bénéficier :**
  - **D'un examen différé, s'il est en défaut de se soumettre à l'examen partiel ou à l'examen clinique,**
  - **D'un nouveau délai, s'il est en défaut de remettre, dans le temps imparti, un travail personnel contrôlé, un travail de fin d'études, un projet professionnel ou un mémoire de recherche. Ce délai ne peut en aucune façon être prolongé au-delà du semestre en cours.**
- b. Toute absence à l'examen final, suite aux deux sessions, entraîne l'attribution de la note zéro pour cette épreuve.

Article 29 : *Système de notation* (Cf dispositions communes de l'USJ)

Article 30 : *Jurys*. (Cf dispositions communes de l'USJ)

Article 31 : *Consultation de la copie et vérification de la note*

- a. L'étudiant peut solliciter, par écrit, la consultation de sa copie d'examen **final** dans les cinq jours ouvrables suivant la publication des notes. **Les copies corrigées des examens partiels peuvent être montrées et discutées avec les étudiants.**
- b. Dans le seul cas d'une erreur matérielle d'omission, d'addition ou de report, la note est corrigée à la suite de la décision du responsable de l'institution.

Article 32 : *Supplément au diplôme* (Cf dispositions communes de l'USJ)

## **Titre quatrième - Règlement des épreuves écrites ou autres**

Article 33 : *Ponctualité* (Cf dispositions communes de l'USJ)

Article 34 : *Déroulement des épreuves* (Cf dispositions communes de l'USJ)

Article 35 : *Correction des épreuves* (Cf dispositions communes de l'USJ)

Article 36 : *Dispositions spécifiques aux épreuves numériques* (Cf dispositions communes de l'USJ)

Article 37 : *Intégrité et rigueur académiques* (Cf dispositions communes de l'USJ)

## **Titre cinquième - Tenue et discipline**

Article 38 : *Comportement général* (Cf dispositions communes de l'USJ)

Article 39 : *Tenue dans les locaux* (Cf dispositions communes de l'USJ)

Article 40 : *Bibliothèques* (Cf dispositions communes de l'USJ)

Article 41 : *Notifications* (Cf dispositions communes de l'USJ)

Article 42 : *Responsabilité* (Cf dispositions communes de l'USJ)

Article 43 : *Accès aux campus* (Cf dispositions communes de l'USJ)

Article 44 : *Sanctions disciplinaires* (Cf dispositions communes de l'USJ)

## **Titre sixième - Vie étudiante**

Article 45 : *Délégués académiques* (Cf dispositions communes de l'USJ)

Article 46 : *Élection des délégués académiques*

- a. L'élection a lieu par année d'études dans chaque programme. Les délégués et leurs suppléants sont élus au début de chaque année universitaire. **Un délégué et un suppléant sont élus pour chaque année d'étude.**
- b. L'élection se déroule sous le contrôle d'un bureau électoral formé de trois membres: un représentant de l'institution, qui le préside, et deux étudiants (le plus âgé et le plus jeune des étudiants non candidats).
- c. Les modalités de l'élection sont fixées par un texte spécial adopté par le Conseil de l'Université.

Article 47 : *Amicales* (Cf dispositions communes de l'USJ)

Article 48 : *Clubs d'étudiants* (Cf dispositions communes de l'USJ)

Article 49 : *Animation spirituelle et sociale* (Cf dispositions communes de l'USJ)

---